



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL

السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري

Autorité Administrative-Indépendante

سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

**DECISION N°019/HAMA/SG/2020
PORTANT CAHIER DES CHARGES DES RADIODIFFUSIONS SONORES
PRIVEES COMMUNAUTAIRES**

**LE PRESIDENT
DE LA HAUTE AURTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL
(HAMA)**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi N° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle au Tchad ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Média électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu les délibérations du Collège, en sa séance du *20 février 2020* ;

DECIDE :

DU PREAMBULE :

Est considérée comme radio privée communautaire, toute station radiophonique privée à but non lucratif appartenant à une communauté locale. Elle œuvre à la promotion des initiatives à la base et à la préservation des cultures, des langues et des savoirs locaux.

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent Cahier de charges a pour objet de définir les conditions réglementaires pour l'autorisation, l'exercice et le contrôle des radios privées communautaires.

La radio privée communautaire contribue au développement économique, social et culturel des communautés au nom desquelles elle est attributaire de la fréquence. Elle participe, à travers un large débat public, à la consolidation de la démocratie locale et au renforcement de la conscience citoyenne.

La radio privée communautaire mène sa mission dans le respect strict des Institutions de la République, des libertés, de l'égalité de genre et de la laïcité.

CHAPITRE II : **DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

Article 2.1 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une station de radio privée communautaire reconnaît que la décision de lui assigner une fréquence est essentiellement révocable et qu'elle peut être retirée à tout moment par la HAMA, notamment, conformément aux conditions de retrait d'une Décisions d'assignation de fréquence (article 09 du présent Cahier de charges).

Article 2.2 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une radio privée communautaire, quelle que soit sa forme juridique, est responsable du contenu de son programme diffusé à travers les réseaux sociaux.

Article 2.3 : Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Tchad dans le domaine de l'audiovisuel ainsi que les dispositions du présent Cahier de charges, les décisions et directives de la HAMA.

CHAPITRE III : **DES CONDITIONS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

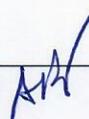
Article 3 : Les conditions d'assignation de la fréquence pour la mise en œuvre d'une radio privée associative doivent tenir compte des directives prévues par l'article 16 de la Loi N° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la communication audiovisuelle au Tchad. Dans le cas de la mise en œuvre d'un radio privée communautaire, celles-ci sont déclinées en conditions administratives, juridiques, et techniques définies ci-dessous:

Article 3.1 : Les conditions administratives et juridiques comprennent :

1. Une demande écrite d'autorisation, de création, d'installation et d'exploitation d'une radio privée communautaire, adressée à la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel ;
2. L'objet et les caractéristiques générales du service ;
3. Les statuts, le règlement intérieur, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du conseil d'administration, ou comité de gestion, un procès-verbal d'engagement communautaire et le récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes ;
4. Le profil et l'identité des membres du comité de gestion ou conseil d'administration ;
5. Les prévisions des dépenses et des recettes ;
6. Le compte annuel d'exploitation
7. L'origine et le montant des financements prévus ;
8. Le projet de grille des programmes plus le contenu des principales émissions.
9. La liste du personnel comportant au moins un professionnel de l'information et de la communication pour diriger les programmes, un tableau des effectifs et une projection d'embauche.

Article 3.2 : Les conditions techniques

Les conditions techniques définissent et précisent les données relatives aux caractéristiques de l'émetteur, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée, la protection contre les interférences, les équipements de production et le site d'implantation.



1) Les équipements de diffusion

L'émetteur

- sa puissance nominale doit être inférieure ou égale à 500 Watts ;
- l'instabilité de sa fréquence de travail doit être inférieure à +/- 300 Hz ;
- le niveau des émissions secondaires doit être inférieur à - 60 dB et à 1mW ;
- la valeur maximale de l'excursion de la fréquence centrale doit être inférieure ou égale à ±75 KHz ;
- la largeur du canal radioélectrique doit être inférieure à 400 KHz ;

2) L'antenne (indiquer le gain et le modèle) ;

3) Le pylône (hauteur maximum 30m) équipé d'un système de balisage nocturne et diurne, d'un système de protection contre la foudre et un Kit de mise à la terre

4) les équipements de production;

5) la source d'énergie ;

6) Le site de diffusion

Pour le site de diffusion, le promoteur de la radio privée communautaire doit fournir :

- Les données sur le site d'hébergement des équipements, répondant aux normes de géographie, de sécurité et de relief ;
- Le plan du bâtiment servant d'abri aux installations, répondant aux normes des bâtiments de radiodiffusion.

La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAMA. Le demandeur doit fournir dans sa demande une garantie d'une utilisation permanente du site.

Article 3.3 : Les dossiers doivent être fournis en douze (12) exemplaires (pages imprimées seulement au recto) dont un exemplaire non relié. Les pièces et les annexes doivent être numérotés.

CHAPITRE IV : DE LA CONVENTION AVEC LA HAMA

Article 4.1 : L'exploitation des programmes de radiodiffusion est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAMA. Cette autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la HAMA et les promoteurs. Les termes de cette convention seront déterminés par décision de la HAMA.

Article 4.2 : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquence pour la diffusion d'un programme de radio privée communautaire a l'obligation d'exploiter de manière effective cette fréquence dans un délai maximum de douze (12) mois. Cette assignation de fréquence peut être retiré en cas de non-respect de ce délai.

Article 4.3 : Un mois avant le début des émissions, la radio privée communautaire est tenue d'en informer la HAMA qui procède d'une part, à la certification de la conformité des conditions techniques d'exploitation définies par le Cahier de charges et d'autre part, à la signature effective de la Convention avant la mise en onde.

Article 4.4 : Les autorisations de fonctionner accordées aux radios privées communautaires ont une durée de cinq (5) ans. Elles sont assujetties aux conditions définies dans le Cahier de charges et sont renouvelables.

La HAMA procède à une évaluation de l'autorisation un an avant son expiration. L'évaluation déterminera le renouvellement ou non de l'autorisation

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 5.1 : L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes d'une radio communautaire est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. A cet effet, elle doit dans sa programmation :

- Mettre au centre, les questions de développement qui interpellent au quotidien les communautés, notamment la promotion du développement des initiatives locales, de l'entrepreneuriat à la base, de la prise en compte des aspects liés au genre et à la valorisation des couches marginalisées ;
- Etre indépendant de tous les courants politiques et syndicaux, de toutes les structures étatiques et leur démembrement ainsi que des pouvoirs économiques ;
- Défendre les valeurs de tolérance et de respect d'autrui dans une démarche neutre qui exclut l'apologie d'une religion et d'une confrérie ou de telle ou telle autre forme d'expression religieuse ;
- Donner la possibilité aux citoyens, individus et groupements d'accéder à l'antenne, de participer au débat de société, d'exercer leur droit à l'expression ;
- Assurer la promotion des valeurs de la démocratie locale et de la bonne gouvernance. Cette contribution au pluralisme de l'expression implique une vigilance active à combattre l'exclusion ;
- Contribuer à la promotion et à l'éclosion de différentes formes d'expression culturelle, valoriser le savoir-faire local le patrimoine sous toutes ses formes et aider à l'éclosion des jeunes talents ;

Article 5.2 : Le Directeur de la radio privée communautaire engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Article 5.3 : Les auditeurs sont avertis suffisamment à temps, sous une forme appropriée lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment, celle des enfants et des adolescents.

Article 5.4 : L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

Article 5.5 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans une radiodiffusion sonore privée communautaire.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Article 6.1 : La publicité de l'alcool, du tabac et des produits nocifs à la santé ou contraire aux bonnes mœurs est interdite sous toutes ses formes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.2 : Le parrainage d'organismes publics ou privés désirant financer des projets en adéquation avec l'objet social de l'entité titulaire de l'autorisation est aussi autorisé.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 7.1 : La radio privée communautaire s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure. Tout changement de dénomination et de structure de gestion doit être notifié à la HAMA

Article 7.2 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois à partir de leur date de diffusion. La HAMA peut, à tout moment vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier de charges.

Article 7.3 : Des agents du service technique de la HAMA, habilités à cet effet, ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation.

CHAPITRE VIII : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1 : Il est interdit à l'exploitant d'une radio privée communautaire émettant en FM :

- ✓ D'émettre des communications sans rapport avec l'activité spécifique pour laquelle la fréquence lui a été assignée ;
- ✓ D'émettre avec une puissance supérieure à celle autorisée ;
- ✓ D'émettre avec une excursion de fréquence dépassant 75 kHz en mono comme en stéréo.

Article 8.3 : Aucune modification ne peut être apportée à la structure de diffusion d'une radio communautaire sans l'accord préalable de la HAMA. Sont considérés comme des modifications de la structure de diffusion :

- Le déplacement d'une station d'émission ou de son antenne en un autre lieu que celui indiqué dans la demande d'assignation de la fréquence ;
- L'installation d'une station supplémentaire.

Article 8.4 : L'utilisation d'une fréquence non assignée ou le maintien en service d'une fréquence reprise ou remplacée est passible des sanctions prévues par les textes applicables

CHAPITRE IX : **DES CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE DECISION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE**

Article 9.1 : L'utilisation d'un dispositif d'amplification permettant d'émettre avec une puissance plus élevée que celle autorisée entraîne le retrait de la fréquence.

Article 9.2 : La HAMA peut retirer une décision d'assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- a) Brouillage d'une autre fréquence ;
- b) Intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- c) Saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- d) Non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- e) Adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modifications dans ledit plan ;
- f) Exigences de sécurité publique ;
- g) Perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- h) Non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze mois. Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité spectrale.

Article 9.3 : La décision de retrait est motivée et notifiée à la radio privée communautaire, sauf urgence ou refus caractérisé de déférer aux dispositions de la HAMA, au moins un mois avant la date de retrait de la décision. Ce délai peut être réduit suivant la gravité ou l'urgence des faits ayant motivé le retrait.

Article 9.4 : La radio privée communautaire doit libérer sans délai et sans conditions, la fréquence qui lui est assignée, notamment en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences. Une nouvelle fréquence peut lui être accordée à sa demande suivant le plan révisé.

Article 9.5 : La décision de retrait d'assignation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 9.6 : Le Titulaire peut demander un changement de la fréquence qui lui est assignée. Il adresse une demande à la HAMA, indiquant les motifs et toutes les modifications susceptibles d'être apportées au réseau.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10.1 : L'usage d'une fréquence par une radio privée communautaire est assujéti au paiement d'un frais de dossier et d'une redevance annuelle déterminés par une décision de la HAMA.

Article 10.2 : La radio privée communautaire exerce ses activités dans un cadre communautaire de manière continue et régulière. Elle doit par ailleurs disposer de ressources suffisantes et couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel. Ces ressources proviennent de la communauté d'où elle émane et sont constituées principalement :

- Des contributions des communautés et des populations concernées ;
- Des contributions des structures et organismes intéressés par cette radio comme support à leurs programmes de développement ;
- Des recettes provenant des annonces et radio-services, des manifestations socio-culturelles locales promues par cette radio ;

- Des subventions des collectivités locales concernées ;
- Des aides, dons et legs.

Article 10.3 : Est interdite, toute aide en numéraire ou en nature, provenant des partis politiques.

Article 10.4 : Sont autorisés, les dons en matériel ou en espèce émanant des personnes physiques ou morales, des fondations nationales et internationales, et des ONG.

La liste des dons émanant des Etats étrangers ou des Organismes internationaux est communiquée à la HAMA.

Article 10.5 : Les charges d'exploitation comportent :

- Les charges d'exploitation
- Les charges du personnel ;
- Les charges financières ;
- Les charges d'amortissement ;
- Diverses charges.

Article 10.6 : La radio privée communautaire doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière. Elle doit notamment :

- Tenir à jour les états financiers ;
- Tenir un livre journal ;
- Produire des comptes de résultats ;
- S'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est soumise conformément à la réglementation en vigueur.

-

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS SPECIALES

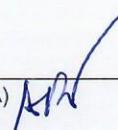
Article 11.1 : Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles de programmes d'une radio privée communautaire.

Les promoteurs de la radio privée communautaire veillent au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il leur est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition.

Article 11.2 : Les promoteurs de la radio privée communautaire soumettent à la HAMA, les grilles des programmes et leur contenu deux (2) mois avant leur application.

La HAMA se prononce, dans un délai d'un mois, en proposant des modifications en cas de besoin. Son silence pendant ce délai vaut approbation tacite du programme.

Article 11.3 : Tout arrêt des émissions d'une radio privée communautaire d'une durée de plus de trente (30) jours, doit être porté à la connaissance de la HAMA, par lettre contenant les causes de l'interruption.



Toute radio privée communautaire qui a cessé d'émettre pendant au moins (3) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAMA, avant la reprise de ses émissions.

CHAPITRE XII : DES SANCTIONS

Article 12.1 : En application des dispositions de l'article 12 alinéa 2 de la Loi 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle, en cas de non-respect du Cahier de Charges, la HAMA peut, après mise en demeure et après avoir fourni à l'intéressé(e) l'occasion de se faire entendre, procéder au retrait de l'autorisation.

Article 12.2 : L'autorisation peut être retirée à l'entité titulaire par la HAMA sans mise en demeure préalable, dans les cas de non-respect énumérés des articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, et 9.6 du Cahier de charges, (Chapitre IX relative aux conditions de retrait d'une Décision d'assignation de fréquence).

Article 12.3 : Les décisions de la HAMA sont motivées. Elles sont notifiées au contrevenant et publiées au Journal Officiel de la République.

Article 12.4 : Les décisions de la HAMA sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13.1 : La présente décision portant Cahier de charges des radios privées communautaires, entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13.2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 18 mai 2020



DIEUDONNÉ DJONABAYE